

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transformation et de la
fonction publiques

Ministère de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et
numérique

Circulaire du 4 janvier 2024 relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune

NOR : TFPF2334860C

Le ministre de la transformation et de la fonction publiques

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté
industrielle et numérique, chargé des Comptes publics

à

*Mesdames et Messieurs les ministres et secrétaires d'Etat,
Mesdames et Messieurs les secrétaires généraux,
Mesdames et Messieurs les directeurs des ressources humaines*

Objet : Taux 2024 des prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune.

Annexe 1 : Tableau recensant les taux applicables à compter du 1^{er} janvier 2024 aux prestations interministérielles à réglementation commune.

Résumé : La présente circulaire précise les taux applicables à compter du 1^{er} janvier 2024 pour les prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune.

Mots-clés : Action sociale

Textes de référence :

Circulaire DGAFP FP/4 n°1931 / DB-2B n°256 du 15 juin 1998 relative aux dispositions applicables aux agents des administrations centrales et des services déconcentrés de l'Etat en matière de prestations d'action sociale à réglementation commune ;

Circulaire DGAFP-FP/4 n°2025 / DB-2B n°2257 du 19 juin 2002 relative à la réglementation et aux taux des prestations d'action sociale pour 2002 ;

Circulaire DGAFP-B9 n°2128 / DB-2BPSS n°07-182 du 30 janvier 2007 relative aux prestations individuelles d'action sociale à réglementation commune ;

Circulaire DGAFP-B9 n°11-BCRF1102447C / DB-2BPSS n°11-3302 du 1^{er} avril 2011 relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune.

Texte abrogé :

Vous voudrez bien trouver en annexe un tableau recensant les taux applicables à compter du 1^{er} janvier 2024 pour les prestations d'action sociale visées en objet.

Les conditions d'attribution demeurent celles qui ont été définies par la circulaire DGAFP-FP/4 n°1931 et DB-2B n°256 du 15 juin 1998, citée en référence, précisées par la circulaire DGAFP-FP/4 n°2025 et DB-2B n°2257 du 19 juin 2002 et modifiées par la circulaire DGAFP-B9 n°2128 et DB-2BPSS n°07-182 du 30 janvier 2007 et la circulaire DGAFP-B9 n°11-BCRF1102447C et DB-2BPSS n°11-3302 du 1^{er} avril 2011.

Fait le 4 janvier 2024.

Pour la directrice générale de l'administration et de la fonction publique et par délégation :

**Le Chef de service des politiques sociales,
salariales et des carrières**



Guillaume TINLOT

Guillaume TINLOT

Pour la directrice du budget et par délégation :

Le Sous-Directeur



Benoît LAROCHE DE ROUSSANE

Benoît LAROCHE DE ROUSSANE

ANNEXE 1 – Taux applicables à compter du 1^{er} janvier 2024 aux prestations interministérielles d’action sociale à réglementation commune

PRESTATIONS	Montants 2024
RESTAURATION	
Prestation repas	1,47 € **
AIDE A LA FAMILLE	
Allocation aux parents séjournant en maison de repos avec leur enfant	26,16 €
SUBVENTIONS POUR SÉJOURS D'ENFANTS	
En colonies de vacances	
enfants de moins de 13 ans	8,40 €
enfants de 13 à 18 ans	12,70 €
En centres de loisirs sans hébergement	
journée complète	6,06 €
demi-journée	3,06 €
En maisons familiales de vacances et gîtes	
séjours en pension complète	8,84 €
autre formule	8,40 €
Séjours mis en œuvre dans le cadre éducatif	
forfait pour 21 jours ou plus	87,05 €
pour les séjours d'une durée inférieure, par jour	4,14 €
Séjours linguistiques	
enfants de moins de 13 ans	8,40 €
enfants de 13 à 18 ans	12,71 €

ENFANTS HANDICAPÉS	
Allocation aux parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans (montant mensuel)	183,00 €
<i>Allocation pour les jeunes adultes handicapés poursuivant des études ou un apprentissage entre 20 et 27 ans : versement mensuel au taux de 30% de la base mensuelle de calcul des prestations familiales</i>	
Séjours en centres de vacances spécialisés (par jour)	23,96 €

*** Ce montant est exprimé en HT. Conformément à l'article 266-1 du Code Général des Impôts, la PIM prestation repas est assujettie au taux de la TVA de 10%*